



CONSEIL MUNICIPAL

Procès Verbal
du
12 décembre 2023

Le 12 décembre 2023 à 20h30, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Sylvie VIELLE.

Présents : Sylvie VIELLE, Nelly COURCELLE, Guy TOQUET, Céline BOUSSARD, Françoise RIOULT, Marie-Christine DULUC, Brice THOMMERET, ~~Didier PERICHET~~, Patrick PAVARD, ~~Josiane MAULAVE~~, Emmanuel BROCHARD, Michel BESNIER, ~~Karine TITREN~~, ~~Jean-Charles DURAND~~, Fabienne FOURNIER, Hugo BOISBOUVIER, ~~Karen BARANGER~~, ~~Franck DESCHAMPS~~, ~~Laurence RETRIF~~, Christophe TAROT, ~~Karine DOUZAMI~~, ~~Gaétan MACHARD~~, Delphine BOISRAME, Grégory BODINIER, Linda GUEROT, Christian AUBRY, Déborah BAHIER.

Absents excusés : Didier PERICHET, Josiane MAULAVE, Karine TITREN, Jean-Charles DURAND, Karen BARANGER, Franck DESCHAMPS, Laurence RETRIF, Karine DOUZAMI, Gaétan MACHARD

Absents :

Pouvoirs : Karine TITREN à Nelly COURCELE, Karine DOUZAMI à Sylvie VIELLE, Franck DESCHAMPS à Brice THOMMERET, Jean-Charles DURAND à Patrick PAVARD, Karen BARANGER à Linda GUEROT, Gaétan MACHARD à Christophe TAROT, Laurence RETRIF à Céline BOUSSARD

Secrétaire de séance : Delphine BOISRAME

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20h30.

Le Procès-verbal du 07 novembre 2023 a bien été approuvé par l'ensemble du Conseil Municipal.

N° 23-09-80

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : **AFFAIRES GENERALES – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en exécution de la délégation du Conseil Municipal**

Exposé de Sylvie VIELLE

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2020 n° 20-06-65 et conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal et ce conformément à la délégation qui lui a été accordée.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières

| Date | N° concession | durée | tarif | Localisation |
|------------|---------------|--------|-------|--------------|
| 30/10/2023 | 646 | 30 ans | 934 € | Cavurne N°79 |
| 03/11/2023 | 647 | 30 ans | 934 € | Cavurne N°89 |
| 06/11/2023 | 648 | 30 ans | 187 € | Plan N°1604 |

Droit de Prémption Urbain

| Date | Usage du bien | Références cadastrales | Contenance | Suite à donner | Prix |
|------------|---------------|------------------------|---------------------|----------------|-----------|
| 06/11/2023 | Habitation | AC 181-262-263 | 4497 m ² | renonciation | 140 000 € |
| 07/11/2023 | habitation | AC 46 | 329 m ² | renonciation | 130 000 € |
| 16/11/2023 | habitation | AB 122 | 504 m ² | renonciation | 149 000 € |
| 20/11/2023 | habitation | AC 136p | DA en cours | renonciation | 55 000 € |
| 20/11/2023 | habitation | AD 271-274-275 | 1289 m ² | renonciation | 154 000 € |
| 27/11/2023 | habitation | AB 143 | 500 m ² | renonciation | 155 000 € |
| | habitation | | | renonciation | |

Marchés publics

Décision 2023-51 : TRAVAUX DE VIABILISATION DU LOTISSEMENT DE LA GRANDE MOTTE NORD LOT 3 attribué à l'entreprise LEROY PAYSAGES, pour un montant de 56 863.60 HT, soit 68 236.32 € TTC.

Décision 2023-52 : MARCHE PUBLIC D'ELECTRICITE POUR 4 SITES attribué à l'entreprise GEDIA, pour une durée d'un an.

Autres

Décision 2023-50 : REPRISE ET CONSTATION DE PROVISIONS

il est nécessaire de constater :

- une reprise des provisions pour un montant de 2 790 euros, par un titre d'ordre mixte, chapitre 78, article 7817 ;
- une constatation de provisions pour un montant de 6 000 euros, par un mandat d'ordre mixte au chapitre 68, article 6817. Le montant prévu au budget 2023 est de 6 000 euros.

Demande de subvention

Décisions de virement de crédits

Décision n°6 : Virement de crédits d'un montant de 20 000 € de l'article 2313 chapitre 20226 (nouvelles salles de loisirs)

à l'article 2312 chapitre 20217 pour 12 000 €
à l'article 21318 chapitre 20221 pour 3 000 €
à l'article 1641 chapitre 16 pour 5 000 €

Décision n°7 : Virement de crédits d'un montant de 10 303.01 € de l'article 2313 chapitre 20226 (nouvelles salles de loisirs)

à l'article 10226 chapitre 10 pour 4 303 €
à l'article 21318 chapitre 20221 pour 6 000 €
à l'article 2188 chapitre 20224 pour 0.01 €

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE de cette présentation.

LE CONSEIL MUNICIPAL PREND ACTE.

N° 23-09-81

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : MÉDIATHÈQUE – Instauration d’une Charte de dons

Exposé de Nelly COURCELLE

La médiathèque de Louverné reçoit régulièrement des dons de documents qui proviennent de particuliers, usagers ou non de la médiathèque.

Afin de définir les règles correspondantes à la démarche de donation, il est nécessaire de mettre en place une charte des dons précisant les critères d'acceptation, les modalités d'intégration des dons dans les collections ou leur réorientation notamment.

Dans tous les cas, la médiathèque ne pourra intégrer dans ses collections que les documents répondant aux critères d'acquisition des bibliothèques publiques et à sa propre politique documentaire.

Le projet de charte est joint en annexe à la présente délibération.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le projet de charte présenté ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE VALIDER la Charte des dons à mettre en place à la médiathèque de Louverné ;

D'AUTORISER le Maire à signer ladite charte et tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-82

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : AFFAIRES SCOLAIRES - FINANCES – INSCRIPTION D'UN JEUNE LOUVERNÉEN DANS UNE CLASSE D'INTÉGRATION SCOLAIRE D'UNE ECOLE PRIVÉE D'ERNEE – PARTICIPATION DE LA COMMUNE.

Exposé de Nelly COURCELLE

Le Directeur Diocésain de l'enseignement catholique en Mayenne nous a informés de l'inscription d'un jeune Louvernéen dans une Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) de l'école Saint-Vincent de Paul à Ernée.

Cette orientation lui a été proposée par une commission dépendant de la Maison Départementale du Handicap (MDPH).

La commune de LOUVERNE ne disposant pas de ce type de classe, la scolarisation de ce jeune dans une autre commune revêt un caractère obligatoire.

Le Directeur Diocésain sollicite en conséquence la participation financière de la commune aux frais de fonctionnement de l'école d'accueil occasionnés par la scolarisation de cet enfant.

Au vu de la situation familiale, les frais de scolarités de l'enfant sont partagés entre la commune de domicile de la maman et celle du papa (Louverné).

Ceci exposé,

Il vous est proposé, après avoir délibéré :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'éducation et notamment son article L 212-8 ;

CONSIDERANT que la commune participe obligatoirement aux frais de scolarité des enfants Louvernéens scolarisés dans les classes d'intégration scolaire ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FAIRE DROIT à la demande qui vous est présentée ;

DE CONVENIR que la participation de la commune sera limitée aux frais de fonctionnement par élève de l'école élémentaire publique de Louverné (pour 2022 : 422.62 euros) divisés par moitié, soit une participation de 211.31 euros

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTÉS

N° 23-09-83

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : PETITE ENFANCE / JEUNESSE – Actualisation du règlement intérieur du service CMA

Exposé de Nelly COURCELLE

Les modalités de fonctionnement du centre multi-accueil communal, ouvert depuis le 1er novembre 2009, ont été approuvées par le Conseil Municipal le 24 septembre 2009 et modifiées à plusieurs reprises pour s'adapter au fonctionnement et aux contraintes règlementaires.

Il apparaît nécessaire d'actualiser le règlement intérieur de ce service et de l'adapter pour une meilleure lisibilité et répondre aux besoins du service.

Il est rajouté deux éléments :

- les professionnels de la structure bénéficient de 6 heures annuelles minimum d'analyse de la pratique ;
- un référent santé intervient sur la structure à raison de 20 heures par an.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU la proposition de règlement intérieur modifié jointe à la note de synthèse ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les modifications proposées du règlement intérieur du service CMA, ci-après annexé ;

D'AUTORISER le Maire à le signer et à en poursuivre l'exécution.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-84

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – VALIDATION DE L'APD (AVANT-PROJET DEFINITIF) - Autorisation donnée au Maire de déposer les dossiers de demande de subvention pour abonder le financement des travaux DE CONSTRUCTION DE SALLES DE LOISIRS

Exposé de Brice THOMMERET

Pour rappel, lors de sa séance du 7 février 2023, il a été présenté au Conseil Municipal que le Cabinet PETR chargé de l'étude et de la maîtrise d'œuvre de la construction de deux salles de loisirs avait produit les plans de l'APD et l'estimatif réévalué suite à la présentation de l'APS et des remarques faites.

Pour rappel, la Municipalité de Louverné dispose de 4 salles de loisirs : la salle des Pléiades, la salle du Maine, la salle Renoir et la salle François Geslot. Si la salle des Pléiades (capacité 720 personnes assises) et la salle Renoir (150 personnes assises) sont en capacité d'accueillir des locations dans de bonnes conditions, la salle du Maine et la salle F. Geslot sont quasi exclusivement utilisées par le Centre à Rayonnement Départemental. De plus leur situation géographique en plein centre bourg ne facilite pas les relations avec le voisinage.

Face à ce constat, la commune souhaite construire deux nouvelles salles de loisirs à proximité de la salle des Pléiades (en sortie Nord de la commune). Ces salles, indépendantes et de capacité moyenne (80 personnes et 200 personnes environ) avec annexes correspondantes permettraient de répondre aux nombreuses demandes des administrés ou des habitants de l'agglomération.

L'appel d'offres pour le marché de travaux a été lancé en juin 2023, à ce jour le lot 2 – Gros œuvre, relancé, reste infructueux. Des devis sont attendus.

La commune vient de recevoir les modalités de dépôt des demandes de subventions au titre de la DETR et DSIL 2024.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU le nouveau Code de la Commande publique notamment son article R 2123-1 ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental a octroyé une subvention de 59 395 € au titre du Contrat de Territoire 2023-2025 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER le dossier d'avant-projet définitif ;

D'AUTORISER le Maire à déposer la demande de subvention près de l'Etat au titre de la DETR 2024 suivant le plan de financement ci-après :

| <u>Plan de financement Prévisionnel</u> | | | |
|--|--------------|-----------------------|---------------------------|
| | | | |
| <u>Dépenses</u> | | Total € HT | € TTC |
| * Etudes et Maîtrise d'oeuvre | | 121 785,00 € | 146 142,00 € |
| * Etudes géotechniques | | 2 999,80 € | 3 599,76 € |
| * Travaux/ Construction | | 1 589 669,63 € | 1 907 603,56 € |
| - Lot n°1 VRD - (Y/C options enrobés et terrasse) | | 92 541,90 | |
| - Lot n°2 Gros-Œuvre | | 250 000,00 | |
| - Lot n°3 Charpente - Couverture - Bardages | | 392 085,35 | |
| - Lot n°4 Menuiseries extérieures | | 92 932,00 | |
| - Lot n°5 Cloison - Doublages - Isolation - Menuiseries intérieures - Parements acoustique | | 369 737,88 | |
| - Lot n°6 Revêtements de sols - Peintures - Faïences | | 154 248,12 | |
| - Lot n°7 Électricité | | 46 380,98 | |
| - Lot n°8 Plomberie - Sanitaires - Chauffage - Ventilation | | 167 288,40 | |
| - Lot n°9 Équipements cuisine | | 24 455,00 | |
| * Travaux/ Aménagements intérieurs | | 58 000,00 € | 69 600,00 € |
| * Missions CSPS, CT et autres | | 8 140,50 € | 9 768,60 € |
| * Divers et imprévus | | 10 000,00 € | 12 000,00 € |
| | TOTAL | 1 790 594,93 € | 2 148 713,92 € |
| <u>Recettes</u> | | | |
| * DETR 2024 30 % d'un plafond à 600 000 E | | | 180 000,00 € 8,38% |
| * Contrat de territoire | | | 59 395,00 € 2,76% |
| * FCTVA | | | 352 475,00 € 16,40% |
| * autofinancement | | | 1 556 843,92 € 72,45% |
| | TOTAL | | 2 148 713,92 € 100 |

LA PROPOSITION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS OU REPRESENTES

N° 23-09-85

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – APPROBATION DES TRAVAUX 2024 A L'EGLISE

Exposé de Brice THOMMERET

L'église de Louverné nécessite des travaux réguliers pour la conserver en bon état.

Si des travaux de menuiserie ont pu être réalisés courant 2023, des dégâts en façade et sur le clocher sont présents, notamment liés à la concentration d'humidité (verdissures, tâches, décollement des enduits...) qui nécessiteront un programme sur 2024. A cela s'ajoutent quelques travaux liés à l'humidité également à l'intérieur du clocher.

Au vu de l'estimation de l'intervention, un marché doit être lancé.

La commune pourrait solliciter :

↳ l'Etat au titre de la DSIL 2024 sur l'opération 4/Secteur économique, social et touristique, au titre des travaux de restauration, protection et valorisation des sites publics d'accueil touristique et patrimoniaux ruraux pour un montant de 30% d'une dépense plafonnée à 100 000 €, soit 30 000 € ;

↳ le Conseil départemental au titre de l'aide à la restauration de patrimoine pour un montant de 30% maximum des travaux.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU le nouveau Code de la Commande publique notamment son article R 2123-1 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'APPROUVER les travaux envisagés et les modalités de financement suivantes :

| <u>Plan de financement Prévisionnel</u> | | | |
|---|--|---------------------|-------------------------|
| | | | |
| <u>Dépenses</u> | | Total € HT | € TTC |
| * Travaux | | | |
| - Travaux intérieurs et reprise contreforts | | 81 000,00 € | 97 200,00 € |
| - Travaux enduit extérieur | | 42 500,00 € | 51 000,00 € |
| TOTAL | | 123 500,00 € | 148 200,00 € |
| <u>Recettes</u> | | | |
| * DSIL 2024 30 % d'un plafond à 100 000 euros | | | 30 000,00 € 20,24% |
| * Aide à la restauration de patrimoine max. 30% | | | 37 000,00 € 24,97% |
| * FCTVA | | | 24 310,00 € 16,40% |
| * autofinancement | | | 56 890,00 € 38,39% |
| TOTAL | | | 148 200,00 € 100 |

D'AUTORISER le Maire lancer le marché de travaux et à signer toute pièce correspondante.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-86

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Exonération de l'augmentation des loyers pour les professionnels de la maison de santé

Exposé de Guy TOQUET

La révision des loyers de la maison de santé est calculée selon l'indice du coût de la construction défini par l'INSEE. En 2023, les loyers ont augmenté de 18.17 %.

Afin de soutenir les professionnels de santé, il est proposé de ne pas appliquer de révision de loyer en 2024.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE NE PAS APPLIQUER de révision de loyers pour les professionnels de santé pour l'année 2024 ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-87

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Entretien des pelouses de l'école privée 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER à 67,00 € le montant de la participation annuelle due par l'OGEC de LOUVERNÉ, pour l'entretien des pelouses de l'école privée à partir du 1^{er} janvier 2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-88

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Classes transplantées – Année scolaire 2023-2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PORTER à 46 € par élève Louvernéen la participation de la commune à l'organisation des classes transplantées de chaque école au titre de l'année scolaire 2023-2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-89

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Occupation du domaine public – Droits de voirie à compter du 1^{er} janvier 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE 1

DE FIXER comme suit les tarifs d'occupation temporaire du domaine public applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

| DROIT DE PLACE ANNUEL | 2024 |
|--|-----------------|
| * Emplacement de + de 12 m ² . Le forfait (stationnement ponctuel hors marché) | 44,00 € |
| *Terrasse ouverte d'une surface < 25 m ² | 44,00 € |
| * Terrasse ouverte d'une surface de 25 m ² à 50 m ² | 88,00 € |
| * Terrasse ouverte d'une surface > 50 m ² | 176.00 € |
| * Marché (tarif forfaitaire journalier à l'étal payable trimestriellement sur titre de recette) | |
| - étal - longueur ≤ 5mètres | 4.70 € |
| - étal - 5 mètres< longueur≤ 10 mètres | 9.00 € |
| - étal - 10 mètres< longueur≤ 15 mètres | 13.00 € |

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-90

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Évolution des tranches de quotient familial

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE MODIFIER les tranches retenues en 2023 pour la tarification au quotient familial des différents services périscolaires (*accueil périscolaire, accueil de loisirs, accueil jeunes, restaurant scolaire...*) à compter du **1^{er} janvier 2024** :

| Libellé | Tranches au 01/01/2023 | Tranches au 01/01/2024 |
|--------------------------------|------------------------|------------------------|
| Tranche A : tarif de base -25% | QF ≤560 | QF ≤580 |
| Tranche B : tarif de base -12% | 560<QF≤880 | 580<QF≤900 |
| Tranche C : tarif de base | 880<QF≤1400 | 900<QF≤1450 |
| Tranche D : tarif de base +10% | QF>1400 | QF>1450 |

DE CONVENIR que ces tranches pourront être actualisées à la rentrée scolaire de septembre pour les familles qui en feront la demande expresse justifiée par l'un des motifs suivants : séparation, perte d'emploi ou décès d'un des parents de l'enfant fréquentant le service.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-91

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – PETITE ENFANCE / JEUNESSE – TARIFS – Restauration scolaire et extrascolaire - Tarifs 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU la commission de finances du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la variation sur un an de l'indice INSEE des prix à la consommation ;

DELIBERE

ARTICLE 1

DE FIXER les tarifs des repas servis au restaurant scolaire applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, selon les indications portées au tableau suivant :

| Libellé | Tranche A | Tranche B | Tranche C | Tranche D | Hors commune | Adultes |
|----------------------|-----------|------------|-------------|-----------|--------------|---------|
| Tranche quotient | QF ≤ 580 | 580<QF≤900 | 900<QF≤1450 | QF>1450 | | |
| Modulation 2024-2025 | -25% | -12% | 0% | 10% | 40,00% | Néant |
| Tarifs 2024-2025 | 3 € | 3.52 € | 4 € | 4.40 € | 5.60 € | 7.48 € |

L'accès au service de restauration scolaire du mercredi sera réservé aux seuls enfants fréquentant l'accueil de loisirs sans hébergement du mercredi matin **et/ou** du mercredi après-midi.

L'accès au service de restauration sera réservé aux enfants fréquentant le service dans le cadre des activités extrascolaires et périscolaires.

ARTICLE 2

DE RAPPELER le principe, édicté le 27 février 2018, que toute fréquentation du service de restauration scolaire, des activités extrascolaires (hors service jeunesse) et périscolaires, et de

la restauration qui découle de ces activités, non précédée d'une inscription dans les délais prescrits, fera l'objet d'une majoration de 50% du tarif applicable à la famille.

DE RAPPELER que toute absence au sein du service de restauration scolaire, des activités des mercredis loisirs et des activités extrascolaires (y compris service jeunesse) et périscolaires, y compris la restauration liée à ces activités (périscolaires et extrascolaires), non justifiée par un certificat médical ou un motif familial grave, entraînera le versement d'une indemnité de désistement égale à 50 % des sommes dues.

DE LAISSER à l'appréciation du maire ou des adjoints référents les situations individuelles qui nécessiteraient de déroger à ces principes.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-92

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES - Accueil périscolaire - Mercredi loisirs - Tarifs 2024-2025

Exposé de Brice THOMMERET

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU la commission de finances du 29 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la variation sur un an de l'indice INSEE des prix à la consommation ;

DELIBERE

ARTICLE 1

DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs de l'accueil périscolaire et des mercredis loisirs applicables à compter de la prochaine rentrée scolaire en septembre 2024 :

A) Accueil périscolaire

| Libellé | Tranche A | Tranche B | Tranche C | Tranche D | Hors commune |
|---|-----------|----------------|-----------------|-----------|--------------|
| | QF ≤ 580 | 580 < QF ≤ 900 | 900 < QF ≤ 1450 | QF > 1450 | |
| Modulation | -25% | -12% | 0% | 10% | 30% |
| <u>Horaire long</u> Arrivée avant 7h45 Départ après 17h30 | 1,86 € | 2,17 € | 2,47 € | 2,72 € | 3,21 € |
| <u>Horaire court</u> Arrivée après 7h45 Départ avant 17h30 | 1,39 € | 1,62 € | 1,85 € | 2,03 € | 2,40 € |

B) Mercredis loisirs

| Libelles | Tranche A | Tranche B | Tranche C | Tranche D | Hors communes |
|-------------------------------|-----------|----------------|-----------------|-----------|--------------------|
| | QF ≤ 580 | 580 < QF ≤ 900 | 900 < QF ≤ 1450 | QF > 1450 | Non conventionnées |
| Modulation | -25% | -12% | 0% | 10% | 45% |
| ½ journée (sans repas) | 3,74 € | 4,38 € | 4,97 € | 5,47 € | 7,21 € |
| Journée (sans repas) | 7,35 € | 8,63 € | 9,79 € | 10,78 € | 14,21 € |

Pour rappel : tarif du restaurant scolaire :

| Libellé | Tranche A | Tranche B | Tranche C | Tranche D | Hors commune | Adultes |
|----------------------|-----------|------------|-------------|-----------|--------------|---------|
| Tranche quotient | QF < 580 | 580<QF<900 | 900<QF<1450 | QF>1450 | | |
| Modulation 2024-2025 | -25% | -12% | 0% | 10% | 40,00% | Néant |
| Tarifs 2024-2025 | 3 € | 3.52 € | 4 € | 4.40 € | 5.60 € | 7.48 € |

ARTICLE 2

DE RAPPELER le principe, édicté le 27 février 2018, que toute fréquentation du service de restauration scolaire, des activités extrascolaires (hors service jeunesse), et de la restauration qui découle de ces activités, non précédée d'une inscription dans les délais prescrits, fera l'objet d'une majoration de 50 % du tarif applicable à la famille.

DE RAPPELER que toute absence au sein du service de restauration scolaire, des activités périscolaires des mercredis loisirs et extrascolaires (y compris service jeunesse), y compris la restauration liée à ces activités (périscolaires et extrascolaires), non justifiée par un certificat médical ou un motif familial grave, entraînera le versement d'une indemnité de désistement égale à 50 % des sommes dues.

D'EXCLURE les activités périscolaires du matin et du soir :

- de la majoration de 50% en cas de fréquentation non précédée d'une inscription dans les délais prescrits,
- du versement de l'indemnité de désistement égale à 50% des sommes dues en cas d'absence.

DE LAISSER à l'appréciation du maire ou des adjoints référents les situations individuelles qui nécessiteraient de déroger à ces principes.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-93

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Accueil de loisirs – Accueil jeunes – Année 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE 1

DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs applicables dans les accueils de loisirs communaux pour les petites vacances à compter du **1^{er} janvier 2024** :

| LIBELLE | QUOTIENT | TARIFS |
|---|-----------------|---------|
| CENTRE DE LOISIRS PETITES VACANCES | | |
| - Journée (sans repas) | | |
| Tranche A | QF ≤ 580 | 7.49 € |
| Tranche B | 580 < QF ≤ 900 | 8.87 € |
| Tranche C | 900 < QF ≤ 1450 | 10.21 € |
| Tranche D | QF > 1450 | 11.27 € |
| Hors commune non conventionnée | | 14.83 € |
| - 1/2 journée (sans repas) | | |
| Tranche A | QF ≤ 580 | 4.97 € |
| Tranche B | 580 < QF ≤ 900 | 5.94 € |
| Tranche C | 900 < QF ≤ 1450 | 6.79 € |
| Tranche D | QF > 1450 | 7.45 € |
| Hors commune non conventionnée | | 9.82 € |

Pour rappel les tarifs du restaurant scolaire et périscolaire

| Libellé | Tranche A | Tranche B | Tranche C | Tranche D | Hors commune | Adultes |
|----------------------|-----------|----------------|-----------------|-----------|--------------|---------|
| Tranche quotient | QF ≤ 580 | 580 < QF ≤ 900 | 900 < QF ≤ 1450 | QF > 1450 | | |
| Modulation 2024-2025 | -25% | -12% | 0% | 10% | 40,00% | Néant |
| Tarifs 2024-2025 | 3 € | 3.52 € | 4 € | 4.40 € | 5.60 € | 7.48 € |

DE RAPPELER que toute fréquentation du service de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires (hors service jeunesse), et de la restauration qui découle de ces activités, non précédée d'une inscription dans les délais prescrits, fera l'objet d'une majoration de 50 % du tarif applicable à la famille.

DE RAPPELER que toute absence au sein du service de restauration scolaire, des activités périscolaires et extrascolaires (y compris service jeunesse), y compris la restauration liée à ces activités, non justifiée par un certificat médical ou un motif familial grave, entraînera le versement d'une indemnité de désistement égale à 50 % des sommes dues.

ARTICLE 2

DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs applicables de l'accueil de jeunes à compter du **1^{er} janvier 2024** :

| | base = tranche C | A QF < 580 | B 580 < QF < 900 | C 900 < QF < 1450 | D QF > 1450 | hors communes |
|---------------------|---------------------|---------------|---------------------|----------------------|----------------|------------------|
| cotisation annuelle | 6,31 € | 4,64 € | 5,50 € | 6,31 € | 6,94 € | 9,15 € |
| Pass activités 1 | 3,78 € | 2,78 € | 3,30 € | 3,78 € | 4,16 € | 5,48 € |
| Pass activités 2 | 7,57 € | 5,57 € | 6,60 € | 7,57 € | 8,33 € | 10,98 € |
| Pass activités 3 | 11,35 € | 8,35 € | 9,89 € | 11,35 € | 12,49 € | 16,46 € |
| Pass activités 4 | 15,14 € | 11,13 € | 13,19 € | 15,14 € | 16,65 € | 21,95 € |
| Pass activités 5 | 18,92 € | 13,92 € | 16,47 € | 18,92 € | 20,81 € | 27,44 € |

Pour les sorties exceptionnelles, une délibération spécifique interviendra.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

**OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Concessions dans le cimetière communal –
Année 2024**Exposé de Marie-Christine DULUC

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE**ARTICLE UNIQUE**

DE FIXER ainsi qu'il suit les tarifs de concessions dans le cimetière communal applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Cimetière

| | |
|---|---------|
| Concession trentenaire (2 mètres carrés) | 187 € |
| Concession cinquantenaire (2 mètres carrés) | 301 € |
| Concession enfant (trentenaire) | Gratuit |

Colombarium et cavurne avec dalle

| | |
|--------|-------|
| 15 ans | 600 € |
| 30 ans | 934 € |

Cavurne sans dalle de fermeture

| | |
|--------|-------|
| 15 ans | 484€ |
| 30 ans | 818 € |

Renouvellement 15 ans colombarium et cavurne (avec ou sans dalle) 300 €

Jardin du Souvenir

| | |
|------------|-------|
| Mémoration | 130 € |
|------------|-------|

Concessions cinéraires en pleine terre

| | |
|--------|-------|
| 15 ans | 83 € |
| 30 ans | 130 € |

Caveau déjà installé

1 500 €

DE RAPPELER que le produit des concessions dans le cimetière reviendra intégralement au budget principal de la commune pour toutes les concessions consenties à compter du 1^{er} janvier 2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-95

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Emplacement taxis – Fixation de la redevance annuelle 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-515 du 9 avril 1996 modifié réglementant l'exercice de la profession de taxi, l'exploitation et la mise en circulation des taxis et des véhicules de petite remise ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER à 85,00 € le montant de la redevance annuelle due par les bénéficiaires d'un emplacement de taxi sur la voie publique au titre de l'année civile 2024.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-96

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Facturation de services à des tiers – Intervention du personnel et autres – Années 2024

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2022,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

CONSIDÉRANT que les services techniques sont parfois amenés à effectuer des prestations en substitution ou pour le compte de tiers (*nettoyement de voiries après sinistres, déneigement de voies publiques autres que communales...*) ;

CONSIDÉRANT que les grilles d'exposition de la commune sont régulièrement empruntées ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît justifié de facturer ces interventions et prêts à leur juste prix ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER comme suit les tarifs horaires unitaires des prestations susceptibles d'être facturées à des tiers à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- Agent technique 27,00 € /heure
- Tracteur tout type 40,00 €/heure
- Camionnette tribenne 40,00 €/heure
- Grille d'exposition (*tarif à l'unité et retrait par le demandeur, gratuité pour les collectivités publiques et les établissements publics du secteur et associations louvernénnes*) 5,00 €

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-97

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Location de l'ensemble Espace Renoir – Tarifs 2025

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER comme suit les tarifs de location de l'ensemble « Espace Renoir » pour l'année 2025, à partir du 1^{er} janvier 2025 :

| ENSEMBLE ESPACE RENOIR | |
|---|-------------------|
| | Année 2025 |
| * Assemblée générale annuelle des associations locales ou personnes morales locales | Gratuit |
| * Assemblée générale & réunions de travail des associations ou personnes morales extérieures | 319,00 € |
| * * Réunion publique d'un candidat à une élection au cours de la campagne officielle : * - possibilité ouverte une fois dans l'année civile, quels que soient le nombre de tours ou d'élections auxquels prend part le candidat dans l'année considérée. * - les options sont facturées au tarif en vigueur. * - la location est payante en dehors de la période de campagne officielle. | Gratuit |
| * Vin d'honneur | 205,00 € |
| * Toute utilisation par des associations ou personnes morales locales (<i>sauf bal de la Saint Sylvestre</i>) du vendredi en fin d'après-midi au dimanche matin | 176,00 € |
| * Réunion familiale pour famille de Louverné | 250,00 € |
| * Journée supplémentaire | 176,00 € |
| * Réunion des familles louvernéennes et de leurs proches suite à l'inhumation d'un défunt | Gratuit |
| * Caution location de la salle | 200,00 € |
| * Caution nettoyage et remise en état | 300,00 € |
| * Installations tables & chaises ou autres matériels (<i>entreprises ou personnes morales</i>) | 67,00 € |
| * Installation ou retrait de la cloison amovible séparant la grande salle | 91,00 € |
| * Rangement (<i>entreprises ou personnes morales</i>) | 67,00 € |
| * Nettoyage (<i>entreprise ou personnes morales</i>) | 97,00 € |
| * Écran de vidéo projection (vidéoprojecteur non fourni) | Gratuit |
| * Caution pour l'écran de vidéo projection | 500,00 € |

La gratuité des salles pour les associations sera précisée ultérieurement lors de l'élaboration d'une charte concernant les subventions aux associations.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-98

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Location de la salle "Les Pléiades" – Tarifs 2025

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'ACTUALISER comme suit les tarifs de location de la salle des Pléiades pour l'année 2025 :

| REUNIONS FAMILIALES – MARIAGES (la journée) pour les mariages, dès lors qu'elle n'est pas préalablement louée, la salle pourra être mise à disposition gratuitement à 14h00 la veille de la location. | | |
|--|-----------|--------------|
| | Commune | Hors Commune |
| Salle + cuisine | 1234,00 € | 1 478,00 € |
| Salle sans cuisine | 1075,00 € | 1 294,00 € |
| Jour supplémentaire | 411,00 € | 494,00 € |
| VIN D'HONNEUR la journée le Week-End (minimum 200 personnes) | | |
| | Commune | Hors Commune |
| Salle + cuisine | 574,00 € | 1 274,00 € |
| Salle sans cuisine | 411,00 € | 1075,00 € |

| ASSOCIATIONS – COMITÉS D'ENTREPRISE - ENTREPRISES Après-midi ou soirées animations diverses – le week-end | | |
|--|-----------|--------------|
| | Commune | Hors Commune |
| 1 journée le week-end | | |
| - Salle avec cuisine | 1234,00 € | 1 478,00 € |
| - Salle sans cuisine | 1075,00 € | 1 294,00 € |
| 2 ^{ème} journée consécutive le week-end | | |
| - Salle avec cuisine | 411,00 € | 494,00 € |
| - Salle sans cuisine | 411,00 € | 494,00 € |
| JOURNÉE – DU LUNDI AU VENDREDI | | |
| | Commune | Hors Commune |
| ❖ Association loi 1901 de Louverné exerçant son activité principale à Louverné | | |
| - Salle avec cuisine | 696,00 € | - |
| - Salle sans cuisine | 539,00 € | - |

| | | |
|---|-----------|--------------|
| ❖ Autres utilisateurs (Commune et hors commune) | | |
| - Salle avec cuisine | 1234,00 € | 1234,00 € |
| - Salle sans cuisine | 1075,00 € | 1075,00 € |
| - Journée supplémentaire | 411,00 € | 411,00 € |
| ANIMATIONS ET SPECTACLES NON DANSANTS (sans repas) (la journée – le week-end) | | |
| | Commune | Hors Commune |
| ❖ Association loi 1901 de Louverné exerçant son activité principale à Louverné. | 819,00 € | |
| ❖ 2 ^{ème} journée consécutive | 411,00 € | |
| SOIREE THÉÂTRALE | | |
| | Commune | Hors Commune |
| Organisée par une association locale exerçant son activité principale à Louverné | 411,00 € | - |
| REUNION DES FAMILLES LOUVERNEENES ET DE LEURS PROCHES SUITE A L'INHUMATION D'UN DEFUNT | | |
| | Commune | Hors Commune |
| Famille Louvernéenne | Gratuité | |

| | | |
|--|----------|--------------|
| AUTRES TARIFS | | |
| | Commune | Hors Commune |
| Vidéoprojecteur et écran (<i>réservé aux entreprises, associations ou collectivités publiques disposant des compétences techniques en interne</i>) | 196,00 € | 196,00 € |
| Vidéo projecteur (<i>sans écran</i>) | 116,00 € | 116,00 € |
| Écran (<i>sans vidéo projecteur</i>) | 116,00 € | 116,00 € |
| - Caution pour vidéo projecteur et/ou écran | 600,00 € | 600,00 € |
| Nettoyage | | |
| - Salle (<i>et annexes sanitaires, hall d'accueil et bar</i>) | 338,00 € | 338,00 € |
| - Cuisine (<i>sols et éléments (réfrigérateurs, fours et grilles)</i>) | 338,00 € | 338,00 € |
| Cautions - Salle | 800,00 € | 800,00 € |
| - Nettoyage salle | 450,00 € | 450,00 € |
| - Nettoyage cuisine | 450,00 € | 450,00 € |
| Mise à disposition de gradins (montage / démontage) | 434,00 € | 434,00 € |
| Mise à disposition de gradins associations louvernéennes | 198,00 € | |
| Mise à disposition mobilier de scènes (pour tables rondes) | 100,00 € | 100,00 € |
| Installations - tables & chaises | 162,00 € | 162,00 € |
| - tables | 81,00 € | 81,00 € |
| - chaises ou autres matériels | 81,00 € | 81,00 € |
| Rangement - tables & chaises | 162,00 € | 162,00 € |
| - tables | 81,00 € | 81,00 € |
| - chaises ou autres matériels | 81,00 € | 81,00 € |

Soirée St Sylvestre : la tarification sera majorée de 20% quel que soit le type d'utilisation.

La gratuité des salles pour les associations sera précisée ultérieurement lors de l'élaboration d'une charte concernant les subventions aux associations.

ARTICLE DEUX

DE MAINTENIR le règlement des arrhes pour toute location de la salle des Pléiades (à l'exception des associations de Louverné) à 30 % du montant de la location, le montant des arrhes sera à payer maximum 3 mois avant le jour de la location et encaissé sans délai et non remboursable.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-99

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – TARIFS – Location salle de réunion – Tarifs 2025

Exposé de Brice THOMMERET

Sur proposition de votre Commission des finances en date du 29 novembre 2023,

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER comme suit les tarifs de locations des salles de réunions l'année 2025 :

| SALLE DE REUNIONS | Ancienne mairie | Salle du conseil municipal/salle des mariages |
|---|------------------------|--|
| * Associations extérieures à LOUVERNE, personnes morales ou physiques n'entrant pas dans le cadre des associations à but non lucratif | 54,00 € | 100,00 € |
| * Réunion publique d'un candidat à une élection au cours de la campagne officielle : - possibilité ouverte une fois dans l'année civile, quels que soient le nombre de tours ou d'élections auxquels prend part le candidat dans l'année considérée. - les options sont facturées au tarif en vigueur. - la location est payante en dehors de la période de campagne officielle. | Gratuit | Gratuit |

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-100

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Décision modificative N°2 du budget annexe du lotissement – exercice 2023

Exposé de Brice THOMMERET

Les propositions de modification du budget de lotissement ont pour objet :

- en fonctionnement d'équilibrer le budget des opérations d'ordres liées aux écritures de stock pour 698 563.87 € en recettes au compte 7133 et en dépenses au compte 658.
- en investissement, d'inscrire la somme de 698 563.87 € en dépenses au compte 040-3355 et en recettes au compte 16-1641, afin d'équilibrer les écritures de stocks.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°23-03-32 en date du 28 mars 2023 relative aux votes des budgets communaux ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|----|---|---------------------|---------------------|
| Chapitre | | Libellé | DEPENSES | RECETTES |
| 042-7133 | 01 | Variation des en-cours de production de biens | | 698 563,87 |
| 65-658 | 01 | Charges diverses de la gestion courante | 698 563,87 | |
| Total DM N°2 | | | 698 563,87 | 698 563,87 |
| DM techniques | | | 0,00 | 0,00 |
| Pour mémoire BP 2023 et DM antérieures (y compris DM techniques) | | | 3 179 022,34 | 3 179 022,34 |
| Total section de fonctionnement | | | 3 877 586,21 | 3 877 586,21 |
| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
| Chapitre/Article/Fct | | Libellé | DEPENSES | RECETTES |
| 040-3355 | 01 | Travaux | 698 563,87 | |
| 16-1641 | 01 | Emprunt | | 698 563,87 |
| Total DM N°2 | | | 698 563,87 | 698 563,87 |
| DM techniques | | | 0,00 | 0,00 |
| Pour mémoire BP 2023 et DM antérieures (y compris DM techniques) | | | 933 301,05 | 933 301,05 |
| Total section d'investissement | | | 1 631 864,92 | 1 631 864,92 |

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-101

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 12/01/2024

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Autorisation donnée au Maire d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2024

Exposé de Brice THOMMERET

L'article 15 de la Loi du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation, dispose que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent**, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER, avant le vote du budget primitif 2024, le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses suivantes :

| BUDGET PRINCIPAL | | |
|--|---------------------------------------|---|
| Chapitres budgétaires | Crédits ouverts au budget 2023 | Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2024 des crédits ouverts en 2023 (25%) |
| 20 "immobilisations corporelles" | 13 000,00 | 3 250,00 |
| 204 "subventions d'équipements versés" | 120 000,00 | 30 000,00 |
| 21 "immobilisations corporelles" | 1 082 500,00 | 270 625,00 |
| 23 "immobilisations en cours" | 2 582 449,51 | 645 612,38 |
| | 3 797 949,51 | 949 487,38 |

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-102

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES LOCALES – Budget annexe Lotissement – Remboursement au budget principal des frais liés au suivi des dossiers (études et permis de lotir), au suivi des travaux et à la commercialisation des parcelles des lotissements

Exposé de Brice THOMMERET

Le budget général supporte des charges liées aux études préalables, au suivi des dossiers (*permis de lotir, consultation des entreprises, ...*) au suivi des travaux, à la commercialisation des lotissements, ainsi que des charges d'infrastructures qu'il est légitime de faire supporter au budget annexe correspondant.

Sur proposition conforme de votre commission des finances en date du 29 novembre 2023 ;

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU l'instruction comptable "M57" ;

VU la délibération du Conseil municipal n°23-03-32 en date du 28 mars 2023 relative aux votes des budgets communaux ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER le montant du solde du remboursement, par le budget annexe lotissement au budget général, des charges que ce dernier a supportées pour la création et la commercialisation du lotissement en cours :

LA GRANDE MOTTE SUD 1^{ère} tranche

Suivi et commercialisation sur vente réalisées = 250 000

TOTAL à rembourser par le budget annexe = 250 000

DE CONVENIR que cette somme sera portée au crédit du compte 7551 du budget général et au débit du compte 65822 du budget annexe « Lotissements ».

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-103

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Participation des Communes extérieures aux dépenses de fonctionnement des services périscolaires – Année civile 2022

Exposé de Brice THOMMERET

L'arrêt des comptes de la Commune au 31 décembre 2022 fait ressortir un déficit moyen par journée/enfant fréquentant :

| | | |
|---|---|----------------|
| 1. le Centre de Loisirs de février de | : | 19.27 € |
| 2. le Centre de Loisirs de Pâques de | : | 21.45 € |
| 3. le Centre de Loisirs de juillet de | : | 12.66 € |
| 4. le Centre de Loisirs d'août de | : | 9.47 € |
| 5. le Centre de Loisirs de la Toussaint de: | | 20.95 € |
| 6. le Centre de Loisirs de Noël de | : | 12.78 € |
| 7. Les Mercredis loisirs de | : | 15.27 € |

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

CONSIDÉRANT la proposition de la Commission des finances réunie le 26 septembre 2023 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER le montant de la participation des communes de la Chapelle-Anthenaise, Châlons-du-Maine et Sacé au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'année civile 2022, à :

- 1017.22 € pour la Commune de CHÂLONS-DU-MAINE.
- 446.87 € pour la Commune de SACE.
- 14 244.68 € pour la Commune de LA CHAPELLE-ANTHENAISE

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-104

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Répartition entre les communes des dépenses de fonctionnement des écoles publiques, année scolaire 2021-2022

Exposé de Brice THOMMERET

Les charges réelles de fonctionnement de chacune des deux écoles publiques au titre de l'année civile 2022 sont présentées en Commission des finances du 27 septembre 2023.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER, ainsi qu'il suit, le montant de la participation des communes extérieures aux frais de fonctionnement des écoles publiques de LOUVERNÉ au titre de l'année scolaire 2021-2022 :

- **1 589.95 €** /élève d'école maternelle
- **422.62 €** /élève d'école primaire.

Compte tenu des engagements pris antérieurement par LOUVERNE, le montant de cette participation pourrait être ramené à :

| | | |
|----|--------------------------|--|
| | 1 192.46 € /élève | d'école maternelle (Abattement de 25%) |
| et | 316.97 € /élève | d'école primaire (Abattement également fixé à 25%) |

pour les communes de MONTFLOURS et LA CHAPELLE-ANTHENAISE.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-105

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : FINANCES COMMUNALES – Décision modificative N°2 du budget annexe de la maison de santé – exercice 2023

Exposé de Brice THOMMERET

La reprise des résultats d'investissement de la maison de santé n'est pas conforme au compte de gestion. Il a été repris un déficit de 2 430.06 alors que le déficit au compte de gestion est de 25 314.24 euros.

La proposition de modification du budget de la maison de santé a pour objet :

- en investissement de constater en dépenses le résultat déficitaire manquant soit 22 884.18 euros et de constater recette nouvelle pour équilibrer.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29,

VU la délibération du Conseil municipal n°23-03-32 en date du 28 mars 2023 relative aux votes des budgets communaux ;

DELIBERE

ARTICLE 1

D'AUTORISER les ouvertures ou virements de crédits modificatifs suivants :

| SECTION D'INVESTISSEMENT | | | | |
|---------------------------------------|----|---------------------------------|-------------------|-------------------|
| Chapitre/Article/Fct | | Libellé | DEPENSES | RECETTES |
| 001-001 | 01 | résultat investissement reporté | 22 884,18 | |
| 16-1641 | 01 | emprunts | | 22 884,18 |
| Total DM N°2 | | | 22 884,18 | 22 884,18 |
| DM techniques | | | 0,00 | 0,00 |
| Pour mémoire BP 2023 et DM | | | 77 398,28 | 77 398,28 |
| Total section d'investissement | | | 100 282,46 | 100 282,46 |

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-106

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : AFFAIRES GENERALES – Acquisition du bâtiment appartenant à ACORE sis au 06 rue Saint Martin à Louverné

Exposé de Sylvie VIELLE

La commune de Louverné souhaite se porter acquéreur du bâtiment appartenant à ACORE et situé au 06 rue Saint Martin à Louverné (parcelle cadastrée section AC n° 85).

L'acquisition porte le bâtiment d'une superficie de 400 m².

Le montant de l'acquisition est de 400 000 euros nets vendeur.

Les frais d'agence sont à la charge de l'acheteur, ils seront à verser à l'agence ZAMBON pour un montant de 28 000 euros prévisionnellement (soit 7% du montant).

Les frais de notaire sont estimés à 5600 euros.

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

VU l'avis des domaines sollicité et reçu le 23 novembre 2023 portant estimation de la valeur vénale dudit bâtiment ;

VU l'accord sur le prix proposé par le vendeur ;

CONSIDERANT l'intérêt manifeste pour la commune d'acquérir ce bâtiment dans le cadre du développement du centre-ville ;

Il vous est proposé, après avoir délibéré,

ARTICLE UNIQUE

D'ACCEPTER l'acquisition du bâtiment appartenant à ACORE SA au 6 rue Saint Martin à Louverné ;

D'AUTORISER le Maire, ou en son absence, ses adjoints pris dans l'ordre du tableau, à signer l'acte de vente, et tout autre document s'y rapportant, qui sera reçu par l'étude DCBM, notaires à Laval, avec la participation de Maître Riou, notaire à Laval ;

DE PRECISER que la dépense sera bien inscrite au budget.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-107

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Rapport d'activités de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés

Exposé de Céline BOUSSARD

Depuis 2001, Laval Agglomération exerce la compétence gestion des déchets comprenant la prévention, la collecte et le traitement.

Le rapport présente :

- les faits marquants ;
- le territoire ;
- les compétences ;
- la présentation de la direction ;
- la politique de prévention ;
- le service accueil/maintenance ;
- les indicateurs techniques ;
- les indicateurs financiers ;
- des annexes.

Voici quelques éléments du rapport :

Il existe 10 déchèteries sur le territoire de Laval Agglomération.

12900 foyers pratiquent le compostage.

87% des déchets produits sur le territoire ont été valorisés.

Des opérations de broyage de végétaux sont organisées deux fois par an.

En 2022, plus de 8000 requêtes ont été reçues (mails et appels téléphoniques).

Le tonnage de collecte sélective est en baisse de 3%.

Le nombre de passages en déchèteries a baissé de 11% entre 2021 et 2022.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L 5211-1 et L 2224-17-1,

VU le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015, portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le rapport joint en annexe,

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE PRENDRE ACTE du rapport d'activités de l'année 2022 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-108

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : INTERCOMMUNALITE – Fixation du tarif des interventions des agents sur le terrain synthétique 2024

Exposé de Brice THOMMERET

L'entretien courant du terrain synthétique et de ses abords dont la tonte des pelouses sont effectués par les agents des espaces verts de la commune. Le gros entretien, quant à lui, est pris en charge par Laval Agglomération.

Du point de vue financier, Laval Agglomération s'engagera à rembourser à la commune les frais liés au temps d'intervention d'entretien courant et de la personne d'astreinte sur la base du coût horaire brut, selon la délibération prise par la commune et le remboursement du temps de travail effectué pour l'entretien hebdomadaire du terrain synthétique et de ses abords.

Une convention cadre de gestion du terrain synthétique entre la commune de Louverné et Laval Agglomération sera proposée à délibération ultérieurement.

Il est proposé pour 2024 le tarif de 27 euros bruts/heure dans le cadre d'intervention d'entretien courant. Ce tarif est majoré de 20% (soit 32.40 euros bruts/heure) en cas d'intervention en astreinte.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

CONSIDERANT la nécessité de fixer les tarifs des interventions ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE FIXER les tarifs suivants pour 2024:

- 27 euros bruts de l'heure pour l'entretien courant ;
- 32.40 euros bruts de l'heure en cas d'intervention en astreinte.

D'AUTORISER le maire à signer tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-109

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : PERSONNEL – Versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat pour les agents publics de la fonction publique territoriale

Exposé de Guy TOQUET

Suite à la parution du décret instituant la prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat des agents publics de la fonction publique territoriale, il vous propose de la verser aux agents éligibles dans les conditions exposées dans la suite de la délibération.

Conformément à la réglementation, le Comité social territorial a été saisi le 27 novembre dernier, celui-ci a émis un avis favorable.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 27/11/2023 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

DELIBERE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Niveaux | Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023) | Montant brut de la prime |
|---------|---|--------------------------|
| I | Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| II | Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| III | Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| IV | Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| V | Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| VI | Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| VII | Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois en janvier 2024 (elle doit être obligatoirement versée avant le 30 juin 2024).

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 décembre, après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-110

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : PERSONNEL – Versement du capital décès et des congés payés restant à prendre

Exposé de Guy TOQUET

Lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint ou enfants de moins de 21 ans ou parents).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité. Ce capital sera pris en charge par l'assureur au titre de l'assurance statutaire.

Le montant du capital décès est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé. Le traitement à prendre en compte est celui correspondant à l'indice de référence en vigueur au moment du décès.

Lorsque l'agent est décédé sans avoir pris l'ensemble des congés annuels acquis, ses ayants-droits peuvent recevoir une indemnisation au titre des congés non pris, soit un montant de 2 347.84 euros.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret 2015-1399 du 03 novembre 2015 relatif au calcul du capital décès servi aux ayants-droits des fonctionnaires ;

VU les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 (loi Eckert) entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants-droits de l'agent public décédé ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à verser aux ayants-droits de Madame Martine Margottin le capital décès selon les conditions en vigueur et l'indemnisation au titre des congés payés (montant de congés payés 2 347.84 euros) ;

D'AUTORISER le Maire à signer tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-111

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : URBANISME – Lotissement « La Grande Motte Nord » - Dépôt des pièces et réception des actes de vente

Exposé de Guy Toquet

À l'image de ce que la commune avait décidé pour les précédents lotissements, il importe de définir les modalités du dépôt des pièces et de réservation des parcelles du lotissement de « La Grande Motte Nord ».

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la délibération du Conseil municipal n°18-06-44 en date du 03 juillet 2018 autorisant le dépôt du permis d'aménager du lotissement à usage d'habitation dit de « La Barrière 2 » et du lotissement de la « Grande Motte Sud et Nord ».

VU la délibération du Conseil municipal n °2023-06-61 en date du 04 juillet 2023 fixant le prix de vente prévisionnel des parcelles du lotissement de « La Grande Motte Nord ».

DELIBERE

ARTICLE 1

DE RECONDUIRE, pour le lotissement de « La Grande Motte Nord», les modalités de réservation des parcelles retenues pour les précédents lotissements communaux, à savoir :

- Le versement par l'acquéreur, dès la signature de l'acte de promesse de vente chez le notaire et à titre d'avance sur le prix d'achat de la parcelle, d'un acompte égal à 5 % du prix de vente du terrain. Cet acompte sera versé à la comptabilité du notaire, et restera acquis à la collectivité en cas de désistement sans motif reconnu valable par le Conseil Municipal.
- Le versement du solde du prix d'achat le jour de la signature de l'acte de vente.
- L'autorisation donnée au Maire, ou en son absence aux adjoints pris dans l'ordre du tableau, de signer les dépôts de pièces du lotissement, promesses de vente et actes de vente au profit des différents candidats acquéreurs selon les modalités et prix fixés par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2

DE CONFIRMER les formalités de dépôt des pièces du lotissement de « La Grande Motte Nord » et la réception des promesses et actes de vente des parcelles à l'étude RIOU-FOUILLEUL-TOMBECK sise à Laval.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

N° 23-09-112

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : URBANISME – Convention avec ENEDIS en vue d'un raccordement collectif au lotissement de la Grande Motte Nord

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement de la Grande Motte Nord, une convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif (CRRO) doit être signée avec ENEDIS.

Le promoteur s'engage à réaliser l'ouvrage nécessaire à la desserte de l'opération en vue de sa remise à ENEDIS pour exploitation en sa qualité de gestionnaire du Réseau Public de Distribution.

Les ouvrages réalisés présentent notamment les caractéristiques suivantes :

- 383 m de tranchées ;
- réalisation de toutes les connexions.

Le prix global dû par ENEDIS au PAL (commune de Louverné) est de 31730.92 euros HT.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au raccordement collectif du lotissement ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention pour la réalisation et la remise d'ouvrages électriques de distribution publique en vue d'un raccordement collectif et tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-113

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : URBANISME – Convention de servitudes-lotissement de la Grande Motte Nord

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement de la Grande Motte Nord, une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS.

La convention concerne l'ensemble du lotissement de la Grande Motte Nord.

La commune de Louverné, propriétaire, reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 1m de large, une canalisation souterraine sur une longueur totale de 465 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- établir sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de plantations se trouvant à proximité ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour le service public de la distribution d'électricité.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au raccordement du lotissement au réseau de distribution d'électricité ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de servitudes et tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

N° 23-09-114

PUBLIÉE LE 18/12/2023

VISÉE LE 15/12/2023

OBJET : URBANISME – Convention de servitudes-lotissement de la Grande Motte Nord-raccordement d'un bâtiment

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre des travaux de viabilisation du lotissement de la Grande Motte Nord, une convention de servitudes doit être signée avec ENEDIS dans le cadre du raccordement d'un bâtiment.

La commune de Louverné, propriétaire, reconnaît à ENEDIS les droits suivants :

- établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, deux canalisations souterraines sur une longueur totale de 5 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si besoin des bornes de repérage ;
- établir sur socle un ou plusieurs coffrets et/ou ses accessoires ;
- effectuer l'élagage, l'abattage ou le dessouchage de plantations se trouvant à proximité ;
- utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour le service public de la distribution d'électricité.

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

**Ceci exposé,
Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au raccordement des logements collectifs au réseau de distribution d'électricité ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

D'AUTORISER le Maire à signer la convention de servitudes et tout document s'y rapportant.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

OBJET : VOIRIE – Dénomination d'une voie du lotissement de la Grande Motte Nord

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre de la future viabilisation du lotissement de la Grande Motte Nord, il convient de dénommer les voies. La délibération n° 2022-07-75, votée le 05 juillet 2022, a précisé que l'ensemble des voies du lotissement se dénommerait « impasse de Bellevue ». Au vu de la configuration du lotissement, il apparaît plus pertinent de différencier les deux impasses.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

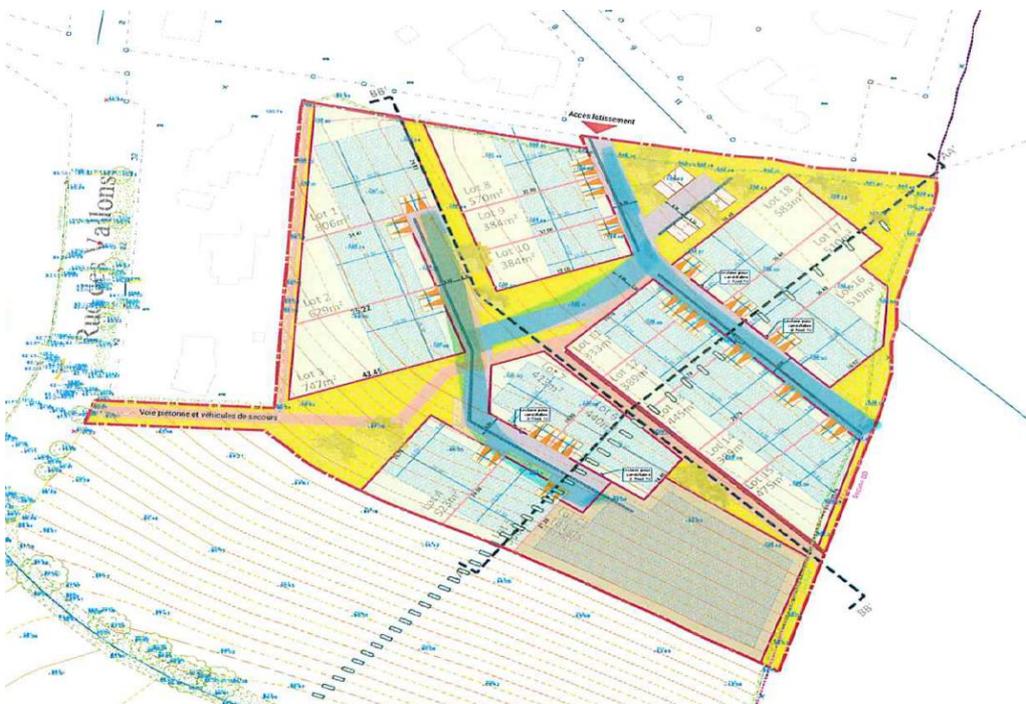
CONSIDÉRANT la nécessité de dénommer les voies ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE DENOMMER :

- « Impasse de Bellevue » la voie en continue de l'Impasse de Bellevue déjà existante (longueur 113 mètres) ;
- « Impasse de l'Aurore » la voie à gauche du lotissement (sur le plan) d'une longueur de 92 mètres.



DE METTRE A JOUR le tableau des voies communales, annexé à la présente délibération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS

OBJET : VOIRIE – Dénomination de voies et lieu-dit (régularisation)

Exposé de Guy TOQUET

Dans le cadre de régularisation afin de mettre à jour l'adressage utile pour les secours, les livraisons et l'installation de la fibre notamment et de régulariser les situations sur le cadastre, il convient de procéder aux dénominations suivantes :

- « Impasse des Chardons » : impasse longeant la déchèterie, d'une longueur de 60 mètres ;
- « Impasse de la Bigottière » : impasse longeant la moto-école, d'une longueur de 250 mètres ;
- « Château de la Bigottière » : la parcelle cadastrée A n° 1072.

Ceci exposé,

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2121-29 ;

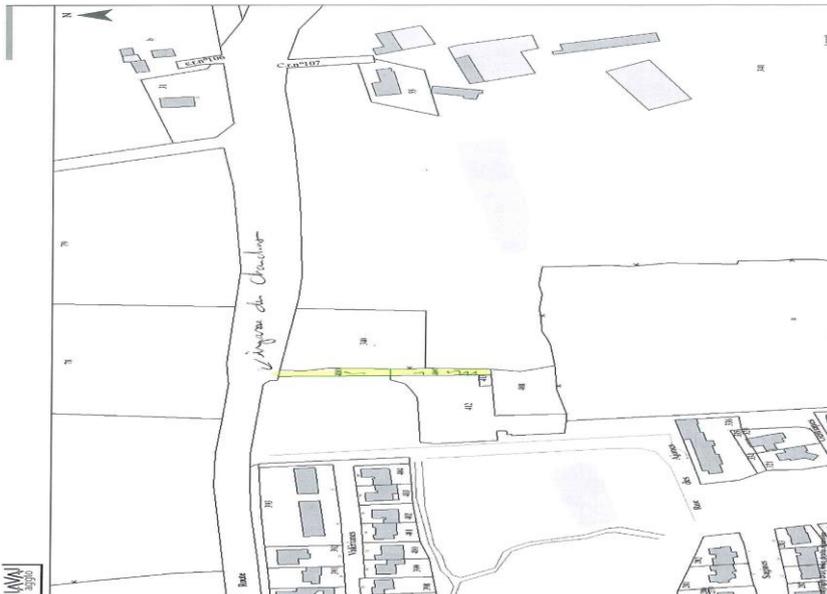
CONSIDÉRANT la nécessité de dénommer les voies et lieu-dit ;

DELIBERE

ARTICLE UNIQUE

DE DENOMMER :

- « Impasse des Chardons » : impasse longeant la déchèterie, d'une longueur de 60 mètres ;



- « Impasse de la Bigottière » : impasse longeant la moto-école, d'une longueur de 250 mètres ;



- « Château de la Bigottière » : la parcelle cadastrée A n° 1072.



DE METTRE A JOUR le tableau des voies communales, annexé à la présente délibération.

LA PROPOSITION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES DITS JOUR MOIS ET AN.

La séance est levée à 23h10.

Le secrétaire de séance
Delphine BOISRAME

Le Maire,
Sylvie VIELLE

Ont été examinées en séance le 12 décembre 2023 les délibérations suivantes :

| | |
|-----------|--|
| 23-09-80 | AFFAIRES GENERALES - Compte-rendu des décisions prises par le Maire |
| 23-09-81 | AFFAIRES GENERALES - Charte des dons à la médiathèque |
| 23-09-82 | AFFAIRES SCOLAIRES - Participation classe ULIS |
| 23-09-83 | ENFANCE/PETITE ENFANCE - Actualisation du règlement du multi-accueil |
| 23-09-84 | FINANCES - Validation APD et demandes de subventions pour les futures salles de loisirs |
| 23-09-85 | FINANCES - Validation des travaux de l'Eglise et demande de subventions |
| 23-09-86 | FINANCES - Non application de la révision de prix pour les loyers de la maison de santé 2024 |
| 23-09-87 | FINANCES - Tarif de l'entretien des pelouses école privée |
| 23-09-88 | FINANCES - Classes transplantées 2024 |
| 23-09-89 | FINANCES - Tarif occupation du domaine public 2024 |
| 23-09-90 | FINANCES - Modification des tranches des quotients familiaux 2024 |
| 23-09-91 | FINANCES - Tarifs restaurant scolaire et périscolaire |
| 23-09-92 | FINANCES - Tarifs Accueils de loisirs et mercredis 2024 |
| 23-09-93 | FINANCES - Tarifs ALSH et service jeunesse |
| 23-09-94 | FINANCES - Tarifs concessions du cimetière 2024 |
| 23-09-95 | FINANCES - Tarifs emplacements taxis 2024 |
| 23-09-96 | FINANCES - Facturation aux tiers et autres services 2024 |
| 23-09-97 | FINANCES - Tarifs locations espace Renoir 2025 |
| 23-09-98 | FINANCES - Tarifs locations salle des Pléiades 2025 |
| 23-09-99 | FINANCES - Tarifs locations salles de réunions 2025 |
| 23-09-100 | FINANCES - Décision modificative 2 du budget lotissements |
| 23-09-101 | FINANCES - Ouverture anticipée des crédits 2024 |
| 23-09-102 | FINANCES - Remboursement du budget annexe lotissement au budget principal |
| 23-09-103 | FINANCES - Participation des communes aux dépenses périscolaires 2022 |
| 23-09-104 | FINANCES - Répartition des dépenses de fonctionnement des écoles 2021-2022 |

| | |
|-----------|---|
| 23-09-105 | FINANCES - Décision modificative 2 du budget annexe maison de santé |
| 23-09-106 | AFFAIRES GENERALES - Acquisition du bâtiment ACORE |
| 23-09-107 | INTERCOMMUNALITE - Rapport 2022 de Laval Agglomération concernant les déchets |
| 23-09-108 | INTERCOMMUNALITE - Fixation du tarif d'intervention des agents pour le terrain synthétique 2024 |
| 23-09-109 | PERSONNEL - Versement de la prime exceptionnelle du pouvoir d'achat |
| 23-09-110 | PERSONNEL - Versement du capital décès et des congés payés restants |
| 23-09-111 | URBANISME - Dépôt des pièces au notaire pour le lotissement de la Grande Motte Nord |
| 23-09-112 | URBANISME - Convention de raccordement ENEDIS lotissement Grande Motte Nord |
| 23-09-113 | URBANISME - Conventions de servitudes avec ENEDIS lotissement de la Grande Motte Nord |
| 23-09-114 | URBANISME - Conventions de servitudes avec ENEDIS lotissement de la Grande Motte Nord |
| 23-09-115 | VOIRIE - Dénomination voie lotissement Grande Motte Nord |
| 23-09-116 | VOIRIE - Dénomination régularisation |
| | |